

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 2002483**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. LALUT**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Nadia Laclautre  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Poitiers

Mme Marie Brunet  
Rapporteure publique

3<sup>ème</sup> chambre

Audience du 31 mai 2022  
Décision du 14 juin 2022

36-05-01

36-08-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 13 octobre 2020, le 11 février 2021 et le 8 octobre 2021, M. Pascal Lalut demande au tribunal d'annuler la note de service permanente du maire d'Aussac-Vadalle du 28 août 2020 en tant qu'elle l'affecte en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments ainsi que l'arrêté du même jour par lequel cette autorité lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise relevant du groupe de fonctions 1 d'un montant mensuel de 100 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Il soutient que :

- la note de service prononçant son changement d'affectation n'a pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire ;
- il n'a pas été préalablement informé de l'intention de l'autorité territoriale de modifier son affectation et de réduire son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;
- les décisions attaquées ont eu des répercussions sur sa situation professionnelle en le rétrogradant à travers la perte de son positionnement hiérarchique et la diminution de sa rémunération ;
- elles sont entachées d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il est victime de harcèlement moral et constituent une sanction disciplinaire déguisée motivée par son engagement politique au sein de la commune lors de la campagne électorale liée aux élections municipales de 2020.

Par des mémoires en défense enregistrés les 28 janvier et 20 septembre 2021, la commune d'Aussac-Vadalle, représentée par Me Drouineau, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que le changement d'affectation litigieux constitue une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laclautre,
- les conclusions de Mme Brunet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Porchet, représentant la commune d'Aussac-Vadalle.

Considérant ce qui suit :

1. M. Lalut, adjoint technique territorial principal de deuxième classe recruté par la commune d'Aussac-Vadalle à compter du mois de novembre 2006 pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent a été nommé en qualité de coordonnateur de travaux et d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, respectivement à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> octobre 2007. S'étant trouvé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'intéressé a été placé en congé de maladie ordinaire du 19 novembre 2019 au 2 février 2020 puis, de manière continue, du 11 juillet 2020 au 31 octobre 2020. Par une décision intitulée « note de service permanente – Affectation des agents par service » du 28 août 2020, le maire d'Aussac-Vadalle l'a nommé en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments et a confié son poste à un autre agent de la collectivité. Par un arrêté du même jour, cette même autorité lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise relevant du groupe de fonctions 1 d'un montant mensuel de 100 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. M. Lalut demande au tribunal l'annulation de ces deux décisions.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable.

3. M. Lalut qui exerçait les fonctions de coordonnateur des travaux et d'assistant de prévention au sein de la commune d'Aussac-Vadalle, a été affecté sur le poste d'agent en charge de l'entretien de la voirie et des bâtiments par la note de service litigieuse. M. Lalut soutient sans

être contredit sur ce point que ce poste ne comporte aucune responsabilité d'encadrement, alors que son emploi de coordonnateur des travaux l'aménageait à assumer l'encadrement d'une équipe ainsi que cela ressort, par ailleurs, des comptes-rendus d'entretien professionnel versés au dossier. Il s'ensuit que ce changement de fonctions a entraîné une perte sensible de responsabilités pour l'intéressé, et s'est accompagné d'une baisse de rémunération consécutive à la diminution de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont il indique qu'elle est passée de 290 euros à 100 euros par mois. Dès lors, ce changement de fonctions qui a entraîné une diminution sensible des attributions de l'intéressé, lequel s'est retrouvé au même niveau hiérarchique que les agents précédemment placés sous son autorité, ne peut être regardé comme une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. Les conclusions dirigées contre une telle décision étant recevables, la fin de non-recevoir opposée sur ce point par la commune d'Aussac-Vadalle doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 dans sa rédaction applicable au litige : « *Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté* ». Il résulte de ces dispositions qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause. Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué.

5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Lalut a été informé de l'intention de l'autorité territoriale de procéder à son changement d'affectation et de procéder, par voie de conséquence, à la révision à la baisse de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui lui était attribuée ni qu'il a été mis en mesure de consulter son dossier administratif préalablement à l'édition de ces deux décisions, alors même que ces mesures ont été prises en considération de sa personne. Par suite, M. Lalut ayant ainsi été privé d'une garantie, la note de service et l'arrêté attaqués du 28 août 2020 ont été édictés à l'issue d'une procédure irrégulière.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la note de service permanente du maire d'Aussac-Vadalle du 28 août 2020 doit être annulée en tant qu'elle prononce le changement d'affectation de M. Lalut ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté subséquent du même jour par lequel cette même autorité lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise relevant du groupe de fonctions 1 d'un montant mensuel de 100 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

DECIDE :

Article 1 : La note de service permanente du maire d'Aussac-Vadalle du 28 août 2020 en tant qu'elle procède au changement d'affectation de M. Lalut et l'arrêté du 28 août 2020 portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal Lalut et à la commune d'Aussac-Vadalle.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bruston, présidente,  
Mme Laclautre, conseillère,  
Mme Bréjeon, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 14 juin 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

N. LACLAUTRE

S. BRUSTON

La greffière,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne à la préfète de la Charente en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,

N. COLLET